



Cour constitutionnelle

**COMMUNIQUÉ DE PRESSE
RELATIF À L'ARRÊT 94/2019**

La Cour constitutionnelle pose à la Cour de justice de l'Union européenne deux questions préjudicielles relatives à la réglementation nationale concernant les ouvriers portuaires reconnus

La Cour de cassation a demandé à la Cour constitutionnelle d'examiner la constitutionnalité de l'obligation imposée aux employeurs des zones portuaires de faire appel, pour le travail portuaire, à des ouvriers portuaires reconnus. Cette obligation vaut non seulement pour le chargement et le déchargement de navires, mais aussi pour d'autres activités qui pourraient également être effectuées en dehors des zones portuaires. La question se pose de savoir si cette obligation, qui découle de la loi organisant le travail portuaire (loi Major) emporte une restriction injustifiée à la liberté d'établissement ou à la libre prestation des services en droit de l'Union européenne. La Cour constitutionnelle pose dès lors deux questions préjudicielles à la Cour de justice de l'Union européenne avant de se prononcer sur le fond de l'affaire.

La Cour constitutionnelle a été invitée par la Cour de cassation à se prononcer sur le caractère discriminatoire ou non, en particulier au regard de la liberté de commerce et d'industrie, de **l'obligation imposée par la loi aux employeurs des zones portuaires de faire appel, pour le travail portuaire, à des ouvriers portuaires reconnus. Cette obligation vaut non seulement pour le chargement et le déchargement de navires, mais aussi pour d'autres activités qui pourraient également être effectuées en dehors des zones portuaires.** Dans la procédure devant la Cour de cassation, la SA « Middlegate Europe », entreprise de transport, fait valoir que la loi organisant le travail portuaire méconnaît la liberté de commerce et d'industrie des entreprises. En 2013, l'entreprise de transport s'était vu imposer une amende administrative parce qu'il avait été constaté, lors d'un contrôle de police, que l'un de ses travailleurs effectuait un travail portuaire sans être un ouvrier portuaire reconnu. Dans le cadre d'un transport routier international de Virton à Bury, ce travailleur avait préparé des semi-remorques sur le quai du port de Zeebrugge en vue de leur expédition vers le Royaume-Uni.

La **loi organisant le travail portuaire (connue sous le nom « loi Major »)** consacre un système d'emploi fermé de travailleurs dans les zones portuaires visées. Il résulte de ce système que le travail portuaire dans les zones portuaires ne peut être effectué que par des ouvriers portuaires reconnus. L'accès au marché du travail portuaire n'est possible que pour les travailleurs reconnus et repris dans le pool des ouvriers portuaires, en fonction des besoins en main-d'œuvre. Toute personne qui fait exécuter un travail portuaire dans la zone portuaire doit recruter à cette fin des ouvriers portuaires reconnus et est donc tenue de s'affilier à une organisation d'employeurs agréée, qui se charge de l'exécution pratique et administrative de toutes les obligations de droit social. Le Code pénal social réprime les infractions à ce système.

Le 28 mars 2014, une **procédure en manquement** a été introduite par la **Commission européenne** contre l'Etat belge parce que, sur certains points essentiels, le système belge relatif à l'organisation du travail portuaire apparaissait comme contraire au droit de l'Union européenne, en particulier en ce qui concerne la liberté d'établissement. Le 17 mai 2017, la Commission européenne a toutefois décidé de **clure sous réserve** cette procédure en manquement, après que, en réponse aux griefs de la Commission, certaines modifications ont été apportées à l'arrêté royal relatif à la reconnaissance des ouvriers portuaires.

La Cour constitutionnelle constate que l'obligation imposée aux entreprises souhaitant effectuer, dans une zone portuaire, un travail portuaire - incluant des activités autres que le chargement et le déchargement de navires -, de ne recourir qu'à des ouvriers portuaires reconnus et de s'affilier obligatoirement à une organisation d'employeurs agréée, **semble restreindre le libre choix du personnel et la liberté de négocier les conditions de travail**. Pour pouvoir s'établir dans la zone portuaire, ces entreprises sont en effet tenues de recruter des ouvriers portuaires reconnus à des conditions sur lesquelles elles n'ont aucun contrôle.

La Cour constate que cette **obligation s'applique de manière identique selon que les entreprises ou les personnes sont établies en Belgique ou dans d'autres États membres de l'Union européenne**. Cette obligation semble avoir pour effet d'empêcher ou de décourager ces dernières de s'établir dans des zones portuaires belges pour y développer leurs activités économiques.

La Cour demande alors à la Cour de justice si la réglementation nationale concernant le travail portuaire reconnu emporte une restriction injustifiée à la liberté d'établissement ou à la libre prestation des services, garanties par les articles 49 et 56 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (**première question préjudicielle**). **Si la Cour de justice devait répondre à cette question par l'affirmative**, la Cour lui demande ensuite si elle **peut maintenir** provisoirement les effets de la réglementation nationale **afin d'éviter une insécurité juridique et un malaise social**, et afin de permettre au législateur de la mettre en conformité avec les obligations découlant du droit de l'Union européenne (**seconde question préjudicielle**).

Ce communiqué de presse, rédigé par le greffe et par les référendaires chargés des relations avec la presse, ne lie pas la Cour constitutionnelle. En raison de la nature même du résumé, il ne contient pas les raisonnements développés dans l'arrêt, ni les nuances spécifiques à l'arrêt.

L'arrêt n° 94/2019 est disponible sur le site internet de la Cour constitutionnelle, www.grondwettelijk-hof.be (<http://www.const-court.be/public/f/2019/2019-094f.pdf>).

Personnes de contact pour la presse :

Marie-Françoise Rigaux : marie-francoise.rigaux@cour-constitutionnelle.be; 02/500.13.28

Martin Vrancken : martin.vrancken@cour-constitutionnelle.be; 02/500.12.87